

Pour le tribunal de commerce, *un franc* cinquante centimes par rôle de vingt lignes à la page et de huit à dix syllabes à la ligne.

ART. 11. Le greffier ne pourra délivrer aucune copie, extrait ou expédition sans que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de *cent francs* d'amende, sauf, si le cas l'exige, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

ART. 12. Les greffiers du conseil d'appel et des tribunaux civil et de commerce, tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur le quel ils inscriront, jour par jour, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties et la date du paiement des droits, à peine d'une amende de *dix francs* par chaque contravention. Ils seront tenus de communiquer ce registre à toute réquisition des préposés de l'enregistrement.

TITRE II.

Des droits revenant aux greffiers en matière civile.

§ 1er. — JUSTICE DE PAIX.

ART. 13. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du Trésor sur les actes et jugements de la justice de paix ou sur leurs expéditions.

ART. 14. Le greffier de la justice de paix est autorisé à percevoir pour son compte personnel :

1° Par chaque vacation de trois heures dans les appositions et levées de scellés.	2 fr. 00 c.
2° Par chaque avis de parents.	2 00
3° Par chaque acte de dépôt, d'affirmation ou autre, fait au greffe de la justice de paix	1 00
4° Par chaque rôle d'expédition contenant vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne.	1 00
5° Par chaque avertissement à comparaitre devant le juge.	» 50
6° Par lettre de convocation des membres d'un conseil de famille.	» 25

§ 2. — CONSEIL D'APPEL ET TRIBUNAUX CIVIL ET DE COMMERCE.

ART. 15. Le greffier est autorisé à percevoir à titre de salaires:

1° Pour le cahier des charges contenant la mention des ventes d'immeubles faites en justice.	42 fr. 00 c.
2° Par chaque affiche et publication dudit cahier des charges.	6 00 .
3° Pour droits après vente en justice, sur les premiers 5,000 fr.	4 p. 070
De 5,000 à 20,000 fr.	50 c. p 070
Au-dessus de 20,000.	25 c. p 070
4° Pour droits de recherches des actes, jugements et arrêts remontant à plus d'une année et dont il ne sera pas demandé d'expédition.	1 fr. 00 c.